

Budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice 1886.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE PREMIER. — NON-VALEURS.		
Art. 1 ^{er} . Non-valeurs sur la contribution foncière fr.	195,000 »	654,000 »
Art. 2. — — — — — personnelle	315,000 »	
Art. 3. — — — — — sur le droit de patente	130,000 »	
Art. 4. — — — — — sur les redevances des mines.	5,000 »	
Art. 5. Frais de poursuites irrécouvrables pour les impôts mentionnés aux quatre articles précédents (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	9,000 »	
CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.		
Art. 6. <i>Contributions directes, douanes et accises.</i> — Restitutions de droits perçus abusivement et de fonds reconnus appartenir à des tiers	250,000 »	1,033,000 »
Art. 7. <i>Enregistrement et domaines.</i> — Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistre- ment, de domaines, etc. — Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers	520,000 »	
Art. 8. <i>Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent budget.</i> — Remboursements divers.	1,000 »	
Art. 9. <i>Marine.</i> — Restitution de droits de pilotage, de phares et fa- naux et autres, indûment perçus par l'administration de la marine.	2,000 »	
Art. 10. <i>Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers.</i> — Remboursement des droits de pilotage, de phares et fanaux	220,000 »	
Art. 11. Déficit des divers comptes de l'Etat (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	40,000 »	
Total du budget des non-valeurs et des remboursements. . fr.		1,687,000 »

349. — 26 DÉCEMBRE 1885. —

Loi fixant le contingent de l'armée pour l'exercice 1886 (1). (Monit. du 31 décembre 1885.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le contingent de l'armée, pour 1886, est fixé à cent mille (100,000 hommes).

ART. 2. Le contingent de la levée de mi-

lice, pour 1886, est fixé au maximum de treize mille trois cents (13,300) hommes, qui sont mis à la disposition du gouvernement.

ART. 3. Les dispositions contenues dans les deux premiers paragraphes de l'article 5 et dans l'article 4 de la loi sur la milice sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1886.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, général PONTUS.)

(1) Session de 1885-1886.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 19 décembre 1885, p. 22. — Rapport. Séance du 11 décembre 1885, p. 31-39.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 décembre 1885, p. 217-218.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 21 décembre 1885, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 décembre 1885, p. 23-28.